

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 avril 2021 portant organisation interne de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

NOR : INTE2108334A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-338 du 14 mars 2014 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Centre national civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosive » ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration centrale du ministère de l'intérieur du 10 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, placée sous l'autorité du directeur général assisté d'un adjoint, chef de service, comprend :

- la direction des sapeurs-pompiers (DSP) ;
- la sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises (SDPAGC) ;
- la sous-direction des moyens nationaux (SDMN) ;
- la sous-direction des affaires internationales, des ressources et de la stratégie (SDAIRS).

Elle dispose :

- d'un état-major de la sécurité civile (EMSC) ;
- de l'inspection générale de la sécurité civile (IGSC).

Art. 2. – L'état-major de la sécurité civile procède 24 heures/24 à la veille et à la coordination opérationnelle des acteurs et moyens de la sécurité civile.

Il prépare et propose, en lien avec les sous-directions compétentes, la réponse opérationnelle, son déploiement et organise la coordination territoriale en liaison avec les zones de défense et de sécurité et leur états-majors interministériels.

A cet effet, il s'appuie sur le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC). Il en assure la gestion et veille au bon fonctionnement de la cellule interministérielle de crise (CIC), implantée au sein du ministère de l'intérieur et activée sur décision du Premier ministre, et de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes « Info public » (C2IPAV).

Art. 3. – La direction des sapeurs-pompiers définit le cadre juridique d'action, de la formation, des doctrines et des réponses opérationnelles des services d'incendie et de secours et des acteurs du secours.

A ce titre, elle conduit le dialogue social avec les organisations syndicales de sapeurs-pompiers et élabore la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des cadres supérieurs de sapeurs-pompiers. Elle élabore la réglementation relative à la prévention des risques incendie.

Elle assure l'animation et le pilotage du réseau des services d'incendie et de secours et des acteurs du secours.

La direction des sapeurs-pompiers comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la doctrine et des ressources humaines ;
- la sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours.

La sous-direction de la doctrine et des ressources humaines est chargée de la conception de la doctrine et de l'élaboration des textes dans le domaine des ressources humaines, y compris de la formation des sapeurs-pompiers

professionnels et volontaires ainsi que ceux relatifs aux matériels et équipements des services d'incendie et de secours. Elle assure le conseil et accompagne les services d'incendie et de secours et les préfetures dans les matières qui relèvent de ses missions. Elle définit et met en œuvre la politique nationale du volontariat, en lien avec le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires dont elle assure le secrétariat. Elle gère les officiers supérieurs de sapeurs-pompiers. Elle assure la tutelle de l'Ecole nationale des officiers de sapeurs-pompiers.

La sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours élabore le cadre juridique qui régit l'organisation et les missions des services d'incendie et de secours, dont les secours spécialisés. Elle met à disposition les informations statistiques, budgétaires et financières utiles à la gestion locale et au pilotage national de ces services. Elle a en charge la prévention et l'élaboration des réglementations en matière d'incendie, en liaison avec les autres administrations. En lien avec les associations agréées de sécurité civile et organismes de formation aux premiers secours, elle définit le cadre réglementaire de leur intervention et instruit les agréments correspondants. Elle assure le secrétariat de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

Art. 4. – La sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises est chargée de l'élaboration, de l'actualisation, de l'application territoriale et du suivi des plans en matière de sécurité civile afin d'assurer la protection du territoire et des populations face aux différentes menaces et risques.

Elle assure la coordination ministérielle de la planification nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique.

Elle concourt à la politique d'information et de sensibilisation des populations aux risques et menaces, élabore et met en œuvre la doctrine de l'alerte.

Elle anime la politique nationale d'exercices et de préparation aux crises et nécessitant une réponse interservices coordonnée, et assure la formation à la gestion des risques et des crises des décideurs ministériels et territoriaux.

Elle assure la coordination et la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Art. 5. – La sous-direction des moyens nationaux définit, prépare et met en œuvre les moyens aériens, terrestres et du déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Elle met en œuvre les opérations de déminage sur munitions de guerre, engins explosifs improvisés et objets suspects, ainsi que l'assistance aux forces spécialisées et groupes d'enquêtes.

Elle participe à la lutte contre la menace terroriste, en particulier dans le domaine NRBC-E.

Elle fournit, sous court préavis, les moyens nationaux organiques, terrestres et aériens, susceptibles d'intervenir sur le territoire métropolitain, outre-mer et à l'étranger.

Art. 6. – La sous-direction des affaires internationales, des ressources et de la stratégie est chargée de préparer et exécuter le budget du programme sécurité civile et assurer la gestion de proximité des ressources humaines affectées à l'exercice des missions.

Elle coordonne l'acquisition, la maintenance et la gestion des moyens généraux des différents sites de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Elle conduit et met en œuvre les actions de coopération européenne, multilatérale, bilatérale et transfrontalière et participe aux opérations de soutien des entreprises françaises à l'export dans le domaine de la protection civile.

Elle est chargée de la prospective en développant la capacité d'anticipation de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et en assurant une veille technologique. Elle coordonne et prépare les orientations stratégiques de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Elle en assure le suivi et l'évaluation.

Elle accompagne la définition des besoins des services en matière de systèmes d'information.

Art. 7. – L'inspection générale de la sécurité civile est chargée d'une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation des services d'incendie et de secours civils et militaires, des moyens zonaux et nationaux, et des associations concourant à la sécurité civile.

Dans ce cadre :

- elle diligente des enquêtes administratives ;
- elle participe à la politique de sécurité des acteurs du secours par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident ;
- elle contribue à l'évaluation des sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction.

Ces missions peuvent être réalisées sur demande des autorités d'emploi ou de gestion, avec l'accord du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, ou à son initiative.

Art. 8. – L'arrêté du 18 juin 2018 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises est abrogé.

Art. 9. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2021.

GÉRALD DARMANIN